

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 900-2015, 21 octobre 2015

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de L'Assomption

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Assomption a été constituée, le 1^{er} janvier 1983, par lettres patentes délivrées conformément au décret numéro 2378-82 du 20 octobre 1982 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A 19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption ont été modifiées par lettres patentes délivrées le 15 juillet 1987 conformément au décret numéro 895-87 du 10 juin 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J 1.1), les lettres patentes ci-dessus mentionnées ont été remplacées par, respectivement, les annexes 13 et 14 des lettres patentes délivrées conformément au décret numéro 90-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption a adopté la résolution numéro 15-03-064, le 25 mars 2015, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la composition du conseil afin que la Ville de Repentigny dispose d'un représentant additionnel, sans augmentation du nombre de voix accordé à cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier les lettres patentes relativement au nombre de représentants, au nombre de voix, au droit de veto ou à la majorité requise pour l'élection du préfet;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de L'Assomption soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

«Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de L'Assomption, d'un représentant, à l'exception de la Ville de Repentigny qui en compte deux.

L'ensemble des représentants de la Ville de Repentigny ou le représentant de toute autre municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de L'Assomption dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 7 000 habitants : 1 voix;

— De 7 001 à 14 000 habitants : 2 voix.

Pour toute population supérieure à 14 000 habitants, l'ensemble des représentants de la Ville de Repentigny ou le représentant de toute autre municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 7 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Le nombre de voix attribué à l'ensemble des représentants de la Ville de Repentigny est réparti également entre eux.

Dans le cas où cette répartition produit un nombre décimal, on ne tient pas compte de la partie décimale pour le représentant qui est nommé par le conseil la municipalité. Le nombre de voix du représentant qui occupe la charge de maire est alors arrondi à l'entier supérieur.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS